

# FR\_GERICHTE 502 2020 162 vom 17. November 2020

FR Kantonsgericht, 2020-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2020\\_162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_162)

FR: FR\_GERICHTE 502 2020 162 du 17 novembre 2020

IT: FR\_GERICHTE 502 2020 162 del 17 novembre 2020

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 21

avril 2020, à 10 heures. En raison de la pandémie du coronavirus, la séance a été reportée au

### E. 26

août 2020, à 8 heures. En date du 26 août 2020, A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ ont comparu à la séance de conciliation, qui a abouti à l'arrangement suivant : 1. Bien que régulièrement cités à comparaître par actes judiciaires du 15 juillet 2020, E. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ ne se présentent pas à la séance de ce jour. 2. A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ s'engagent réciproquement à ne plus se contacter pour quelque motif que ce soit et s'engagent de ne plus émettre aucun jugement de valeur sur l'autre partie auprès de qui que ce soit. 3. A. \_\_\_\_\_ retire sa plainte du 7 janvier 2020 déposée à l'encontre de B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_. 4. B. \_\_\_\_\_ retire sa plainte du 5 mars 2020. Les plaintes ont dès lors été classées, frais à la charge de l'Etat, et une copie du procès-verbal de la séance signé par les parties, valant ordonnance de classement, leur a été remise séance tenante. C. Par courrier du 28 août 2020, A. \_\_\_\_\_ a interjeté recours contre l'ordonnance de classement. Il a indiqué en substance vouloir maintenir sa plainte, car il « serait trop facile » pour les prévenus de s'en sortir ainsi. Il « souhaite que la justice explique à D. \_\_\_\_\_ et sa compagne E. \_\_\_\_\_ que pour eux ce serait mieux qu'ils disent la vérité en reconnaissant que c'est bien B. \_\_\_\_\_ qui [l]'a filmé car [il] ne voi[t] pas pourquoi ce devrait être eux qui assumerai[en]t les actes des autres ». Dans un courrier daté du 1er septembre 2020, il demande en outre de « convoquer D. \_\_\_\_\_ et sa compagne E. \_\_\_\_\_ pour un interrogatoire en douceur mais séparément en leur expliquant

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 que filmer quelqu'un à son insu c'est un acte grave et que pour leur bien ils auraient mieux fait de dire la vérité et de reconnaître que c'est bien B. \_\_\_\_\_ qui [l]'a filmé ». Le Ministère public a produit le dossier de la cause, mais n'a pas été invité à se déterminer. en droit 1. 1.1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après la Chambre; art. 85 al. 1 LJ [loi du 31 mai 2010 sur la justice; RSF 130.1]). 1.2. Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. En l'espèce, le recours a été, en tout état de cause, déposé à temps puisque l'audience de conciliation a eu lieu le 26 août 2020 et que le Ministère public a apposé son sceau sur le procès-verbal valant décision de classement le 14

octobre 2020 (cf. Directive 2.5. du Procureur général du 9 mai 2011 relative aux procédures de conciliation, en relation avec l'art. 316 al. 3 CPP). 1.3. A. \_\_\_\_\_, comme partie plaignante, dispose de la qualité pour recourir (art. 382 CPP en relation avec l'art. 104 al. 1 let. b CPP). 1.4. Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément des motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). L'exigence de motivation du recours englobe aussi celle de prendre des conclusions. Cela signifie que la partie recourante doit définir les modifications qui devraient être apportées à l'ordonnance attaquée et décrire les raisons qui justifieraient de telles modifications. La doctrine considère toutefois, que lorsque la partie n'est pas représentée par un avocat, l'exigence de motivation est respectée si les conclusions peuvent être sans équivoque déduites de la motivation (BSK StPO-ZIEGLER/KELLER, 2e éd. 2014, art. 385 n.1). Le recourant doit en tout état de cause exposer concrètement et spécifiquement en quoi la décision qu'il attaque contrevient aux motifs dont il se prévaut (CR CPP-CALAME, 2e éd. 2019, art. 385 n. 21). Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par la juridiction précédente (ATF 140 III 86 consid. 2). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP). Une telle possibilité ne peut toutefois être offerte au recourant que lorsque l'exposé de son mémoire est insuffisant et que le défaut de motivation peut être facilement corrigé suite à l'indication donnée par l'autorité. Tel n'est pas le cas lorsque le recourant n'a même pas entamé la critique des motifs retenus par l'autorité intimée; l'autorité de recours n'a alors pas à fixer de délai supplémentaire. L'autorité de deuxième instance n'a en effet pas à s'inquiéter du fait que le

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 recourant présente une argumentation optimale (cf. not. arrêt TF 6B\_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1; BSK StPO-ZIEGLER/KELLER, art. 385 n. 3-4). Dans la mesure où le recourant revient sur les faits dénoncés et sur d'autres difficultés rencontrées avec ses voisins et anciens voisins, il ne s'en prend pas à la décision querellée de classement suite au retrait de sa plainte en conciliation. Sur l'ensemble de ces points, le recours est ainsi irrecevable. La seule question à examiner en l'espèce – le recours pouvant être considéré comme étant tout juste suffisamment motivé sur ce point – est celle de savoir si le retrait de sa plainte pénale peut être annulé, respectivement celle-ci renouvelée. 1.5. La Chambre statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). 2. 2.1. L'art. 316 al. 1 CPP dispose que lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le Ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Dans le canton de Fribourg, le Ministère public transmet le dossier au Préfet pour qu'il tente la conciliation (art. 84 al. 2 LJ). Lorsqu'une infraction se poursuit sur plainte, le retrait de celle-ci constitue un empêchement de procéder qui conduit au classement de la procédure au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, art. 319 n. 17). Selon l'art. 33 al. 2 CP, une plainte retirée ne peut pas être renouvelée. Le retrait de la plainte est irrévocable et définitif (ATF 143 IV 104 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral n'envisage ni une application directe, ni une application analogue de l'art. 23 ss CO au retrait de la plainte pénale (ATF 79 IV 97 consid. 4). Une exception à ce principe ne doit être admise que si le vice du consentement est le résultat

d'une contrainte, de menaces ou d'une tromperie; dans ces cas, le retrait de la plainte est nul (CR CP-BICHOVSKY, art. 33 n. 16; DUPUIS et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd. 2017, art. 33 n. 5). 2.2. En l'espèce, les actes que reproche A.\_\_\_\_\_ aux autres protagonistes pourraient être constitutifs d'atteintes à l'honneur et de violation du domaine secret ou privé au moyen d'un appareil de prise de vues. Ces infractions ne se poursuivent que sur plainte (art. 173, 174, 177 et 179quater CP), de sorte que la conciliation pouvait être tentée (art. 316 al. 1 CPP) et que le plaignant était en droit de retirer sa plainte et renoncer ainsi à demander la poursuite des infractions dénoncées (art. 33 CP). En l'occurrence, le recourant ne fait valoir aucun vice du consentement qui lui permettrait de rendre caduc son retrait ou de renouveler sa plainte. En réalité, il demande, en substance, que D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, qui étaient absents lors de la séance de conciliation, soient convoqués par la justice afin qu'ils comprennent « que filmer quelqu'un à son insu c'est un acte grave et que pour leur bien ils auraient mieux fait de dire la vérité et de reconnaître que c'est bien B.\_\_\_\_\_ qui [l]'a filmé », et que sa plainte initiale reste active. S'il est vrai que, selon l'art. 316 al. 4 CPP, le Ministère public doit mener l'instruction si le prévenu fait défaut lors d'une audience ou si la tentative de conciliation n'aboutit pas, cela n'a aucune influence sur le retrait de plainte intervenu le 26 août 2020. En effet, selon l'art. 33 al. 1 CP, le plaignant peut retirer sa plainte à tout moment, et ce, jusqu'au prononcé du jugement de deuxième instance cantonale. Or, en l'espèce, le recourant a signé, sans conditions, le procès-verbal du 26 août 2020 entérinant l'arrangement trouvé, dont l'énoncé est clair et ne laisse pas place à interprétation: « A.\_\_\_\_\_ retire sa plainte

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 du 7 janvier 2020 déposée à l'encontre de B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ ». Que les deux dernières personnes citées n'aient pas comparu le 26 août 2020 ne change rien au fait que le recourant a bien retiré sa plainte pénale, et ceci explicitement concernant les quatre personnes visées par sa plainte pénale du 7 janvier 2020. La présence de D.\_\_\_\_\_ et de E.\_\_\_\_\_ n'était du reste pas nécessaire pour que le recourant puisse valablement retirer sa plainte. Enfin, on relèvera que le recourant n'a pas procédé pour la première fois à un retrait de plainte (cf. retrait de la plainte pénale du 18 septembre 2019 contre B.\_\_\_\_\_), de sorte qu'il en connaissait les conséquences. Il s'ensuit le rejet du recours sur ce point. 3. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires devraient être supportés par le recourant (art. 428 al. 1 CPP). Néanmoins, compte tenu du contexte particulier de cette affaire et de la situation personnelle du recourant, il est exceptionnellement renoncé à la perception de frais. la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, l'ordonnance de classement est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 17 novembre 2020/st7 Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.